

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

## A R R E T E D U M A I R E

**OBJET :**

**CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE PAR DEMI CHAUSSEE LIMITEE A 30 KM/H ET CONTROLEE PAR FEUX TRICOLORES OU PIQUETS K10 OU CHAUSSEE TEMPORAIREMENT RETRECIE avec OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un camion nacelle et véhicules de chantier sis à L'ISLE SUR LA SORGUE aux lieux-dits : sur l'ensemble des voies publiques communales y compris sur les routes départementales en agglomération sauf le cœur de ville, tous les quais, l'avenue de la Libération, l'avenue de l'Egalité, l'avenue des Quatre Otages, le cours Fernande Peyre et la route de Carpentras pour des travaux de maintenance et de nettoyage des caméras de vidéo protection.**

**Du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.**

**VU**

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

**VU**

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions du dit code,

**VU**

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

**VU**

La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 204, avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx en Velin en date du 15 décembre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques.

**VU**

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

**VU**

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**VU**

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

**VU**

L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT**

Qu'il convient d'instaurer une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 ou chaussée temporairement rétrécie avec occupation du domaine public par un camion nacelle aux lieux-dits cités en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public, et les intervenants du chantier, ainsi que dans le minimum d'encombrement au sol.

## A R R E T E

## ARTICLE 1

Du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 date des travaux, la circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 ou chaussée temporairement rétrécie avec occupation du domaine public par un camion nacelle sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de procéder à des travaux de maintenance et de nettoyage des caméras de vidéo protection.

## ARTICLE 2

### Prescriptions spéciales :

**Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.**

**ATTENTION : Les travaux pour le cœur de ville, tous les quais, l'avenue de la Libération, l'avenue de l'Égalité, l'avenue des Quatre Otages, le cours Fernande Peyre et la route de Carpentras feront l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.**

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF23, CF24, et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF11, CF12, CF13 et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise EIFFAGE.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

## ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur MEIRA Alexandre Tél : 06.09.94.80.46.

## ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

## ARTICLE 6

### Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

## ARTICLE 7

### Les accès aux propriétés seront préservés.

## ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

## ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eurre-sur-la-Sorgue, le 15 janvier 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,



ARR DICT 2026-29

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.